

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Saint-Fargeau-Ponthierry
COMMUNE
DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°2018-046
T.P. (P)

ARRETE du MAIRE

Objet : limitation de vitesse portée à 30km/h et interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes rue du 14 juillet

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-1, R110-1 et R110- 2, R411-4, R411-8, R411-25, R413-1

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin notamment d'assurer la sécurité du passage sur les voies publiques et la tranquillité publique des riverains,

CONSIDÉRANT que les récents travaux d'aménagement de la chaussée dans la rue du 14 juillet entraînent une étroitesse de la chaussée représentant un danger permanent pour les usagers,

CONSIDERANT que ces caractéristiques géométriques ne permettent pas le passage de véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes dans des conditions normales de sécurité,

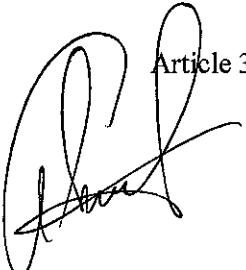
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour les motifs évoqués précédemment, d'adapter la réglementation de cette voie afin d'éviter toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques des usagers et riverains de cette voie,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la rue du 14 juillet est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes y est interdite.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services d'enlèvement des ordures ménagères, aux services de secours et d'urgence ainsi qu'à la desserte des riverains.



Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le : 19 MARS 2018

Fait à Dammarie-lès-Lys, le
Le Maire, Conseiller Régional, 19 MARS 2018
Gilles BATTAIL

